

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

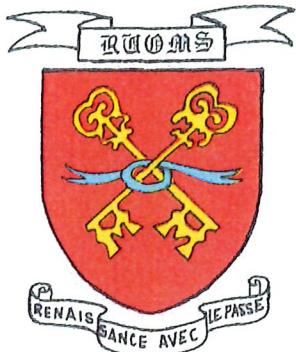
Arrondissement de Largentière

MAIRIE

DE

RUOMS

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Guy CLÉMENT, Maire.**

14 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Thierry TOURRE, Aurélia NOHARET, OZIL Magali, Christian CARON, Yves ALLEGRE, Marie-Christine ALLEGRE, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER, Arlette DEANAZ, Claude JOUVE.

5 Absents : Thomas REIMLINGER, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Bruno LAURENT, Françoise PLANTEVIN.

3 Procurations :	- COSTES	à	DEANAZ
	- PLANTEVIN	à	OLLIER
	- LAURENT	à	BOUCHER

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal (CM) du **7 juillet 2025** est approuvé à l'unanimité, après quelques modifications mineures sur les délibérations :

- n° 37 PLUi : Rajout « Etant donné qu'il n'y a aucune intervention et aucune remarque du Conseil Municipal, cette délibération ne comporte pas d'annexe ».
- n° 44 et 45 R. TOURRE : rectification du n° de parcelle C 1060 au lieu de C1160 et que les frais relatifs à cet échange seront pris en charge par le demandeur.
- n° 46 CONTANT SERRET : 3 n° de parcelles précisés D1962 + D1964 + D1966

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

DELIBERATION n°66 : AVIS CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA) RELATIVE A L'APPLICATION DU SERVICE PREMIUM DE TERRITOIRE D'ENERGIE (TE07)

Après étude du projet de convention adoptée par la CCGA le 1^{er} juillet 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer ladite convention ci-annexée relative aux économies d'énergie.

DELIBERATION n°67 : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE L'ACQUISITION D'UNE NOUVELLE BALAYEUSE THERMIQUE AVEC REPRISE DE LA BALAYEUSE PRECEDENTE

Vu la publication du marché en date du 25.8.2025 sur achatpublic.com et BOAMP,

Vu la date limite de réception des offres du 22.9.2025 à 12h,

Vu le Règlement de la Consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, Sapientia Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 16 voix Pour et 1 Abstention (BESANCENOT) d'autoriser le Maire à signer ledit marché sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse proposée par :

SAS EUROPE SERVICE pour un montant total d'acquisition de 119.000 € HT, soit **142.800 € TTC**,

et d'approuver la reprise de la balayeuse actuelle, acquise en 2017 pour un montant de 80 560.80 TTC, à la SARL Ets Daniel PERIE (63) pour un montant de 5.000 € HT, soit **6.000 € TTC**

DELIBERATION n°68 : DECISION MODIFICATIVE n° 2 DU BUDGET PRINCIPAL n°51400 m57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°2 :

Section de <u>Fonctionnement</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Chapitre 042 Article 6811	Dotation aux amortissements	+ 10 000	
Chapitre 77 Article 74741	Participation des communes Ecole		+ 8 178
Chapitre 042 Article 7811	Reprise sur Amortiss.		+ 1 822
	T O T A L =	+ 10 000	+ 10 000

<u>Section d'Investissement</u>		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Opér. Non affectée 28041582-040	Amortissement Bâtiments et installations (TE07)		+ 10 000
Opér. Non Affectée 28031-040	Amortissement Frais d'étude	+ 1 822	
Opér. Non Affectée 10222	Fonds de Compensation de la TVA		+ 14 609
Opér. Non Affectée 024	Reprise Balayeuse		+ 6 000
Opération 77	21838 matériel informatique	+ 5 000	
Opération 91	1328 Subvention TE07 étude géothermie Antalos		+ 8 313
	21314 Chaudière Gymnase les Antalos	- 100 000	
Opération 92	21828 Achat Balayeuse	+ 150 000	
Opération 112	21538 Autres réseaux (Télécom)	+ 12 163	
Opération 119	1321 Subvention Etat Vidéoprotection Gendarmerie		+ 2 623
Opération 119	2152 installation de voirie (Monument aux morts)	+ 9 000	
Opération 127	2128 Stade pelouse synthétique	+ 24 178	
Opération 151	1321 Médiath. 3 Subv.Etat (DRAC) 8867+18469+53282		+ 80 618
Opération 151	21318 Médiathèque	+ 20 000	
T O T A L		= + 122 163	+122 163

DELIBERATION n°69 : REGULARISATION DE LA REGIE DES DROITS DE PLACES DU MARCHE HEBDOMADAIRE DES VENDREDIS

Vu la demande du 1^{er} juillet 2025 de la Direction Générale des Finances Publiques consécutive au contrôle de la Régie du 3 juin 2025,

Vu que seuls les tickets beiges n°12912 et 13432 et blanc n°15334 à 15336 pour une valeur de 17 € sont manquants et injustifiés (ni vendus, ni restitués, ni incinérés) par le Régisseur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de constater cette situation de tickets qui semblent avoir été égarés, de permettre de régulariser et clôturer le suivi des valeurs de cette Régie.

DELIBERATION n°70 : RETRAIT A LA DEMANDE DE LA PREFECTURE DE LA DELIBERATION N°2025.025 DU 7.7.2025 RELATIVE A LA FIXATION DU TARIF DE LA CANTINE POUR ECOLES DOMICILIES A PRADONS

Vu le recours gracieux de la Préfète en date du 25.7.2025 demandant le retrait de ladite délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 14 voix Pour et 3 Abstentions (BESANCENOT, NOHARET, OZIL), de retirer ladite délibération.

DELIBERATION n°71 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET AU 1^{er} NOVEMBRE 2025 POUR LA MEDIATHEQUE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets n° 2006-1692 du 22 décembre et n° 2016-596 du 12 mai 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint territoriaux du patrimoine,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique, Considérant qu'il convient de recruter un agent pour la nouvelle médiathèque communale.

Le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent d'agent de médiathèque dans le grade d'Adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2^o du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour, 1 Abstention (BESANCENOT) et 4 Contre (BOUCHER, LAURENT, OLLIER, PLANTEVIN), décide :

- 1 – d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer, à compter du **1^{er} novembre 2025**, un poste d'Adjoint territorial du patrimoine, à temps complet,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°72 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DE 25 HEURES 30 MINUTES HEBDOMADAIRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'au vu de l'annualisation des agents du groupe scolaire qu'il y a lieu de vérifier que leur quotité de temps de travail hebdomadaire corresponde à leur planning annuel.

Le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du **1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent d'agent de périscolaire et d'entretien de locaux dans le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 25 heures 30 minutes, soit 25.5 heures. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de créer, à compter du **1^{er} novembre 2025**, un poste d'Adjoint technique territorial, à temps non complet de 25 heures 30 minutes hebdomadaires, soit 25.5 heures,
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°73 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DE 21.5 HEURES HEBDOMADAIRE AU 1^{er} NOVEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de supprimer les emplois à temps complet ou à temps non complet, après accord du Comité Social,

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - La suppression, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent **d'agent de périscolaire et d'entretien des locaux** au grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21.5 heures hebdomadaire.
- 2 - Le tableau des effectifs sera mis à jour.

DELIBERATION n°74 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISE POUR UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A 27 HEURES HEBDOMADAIRE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer, modifier ou supprimer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que les agents du **groupe scolaire** sont annualisés et qu'il est nécessaire de vérifier que leur quotité de temps de travail hebdomadaire correspond à leur planning annuel.

Actuellement un emploi permanent de grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe est inscrit au tableau des effectifs à **25.30** heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu des modifications de son planning annuel pour des besoins de service à la cantine, il convient de revaloriser son temps de travail hebdomadaire à **27h00**.

Considérant que le Comité Social Technique n'a pas lieu d'être saisi pour que cette modification de temps de travail car elle est inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question.

Le Maire propose à l'assemblée la modification, à compter du **1^{er} novembre 2025**, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en tant qu'**agent spécialisé des écoles maternelles** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 27h00. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de modifier, à compter du **1^{er} novembre 2025**, le temps de travail hebdomadaire à 27h00 pour le un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps non complet,
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs à ce cadre d'emplois,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°75 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISE POUR UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 27 HEURES HEBDOMADAIRE

Vu le code général de la fonction publique, Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer, modifier ou supprimer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique, Considérant que les agents du groupe scolaire sont annualisés et qu'il est nécessaire de vérifier que leur quotité de temps de travail hebdomadaire correspond à leur planning annuel.

Actuellement un emploi permanent de grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe est inscrit au tableau des effectifs à 25.37 heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu des modifications de son planning annuel pour des besoins de service à la cantine, il convient de revaloriser son temps de travail hebdomadaire à 27h00.

Considérant que le Comité Social Technique n'a pas lieu d'être saisi pour que cette modification de temps de travail car elle est inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question.

Le Maire propose à l'assemblée la modification, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^e classe en tant qu'agent spécialisé des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 27h00. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de modifier, à compter du 1^{er} novembre 2025, le temps de travail hebdomadaire à 27h00 pour le un poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, à temps non complet,
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs à ce cadre d'emplois,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et les charges sociales seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°76 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISE POUR UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A 24 HEURES HEBDOMADAIRES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier de ce cadre d'emplois,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer, modifier ou supprimer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que les agents du groupe scolaire sont annualisés et qu'il est nécessaire de vérifier que leur quotité de temps de travail hebdomadaire correspond à leur planning annuel.

Actuellement un emploi permanent de grade d'adjoint technique territorial est inscrit au tableau des effectifs à 23.00 heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu des modifications de son planning pour des besoins de nettoyage d'un nouvel espace au sein des locaux du groupe scolaire, il convient de revaloriser son temps de travail hebdomadaire à 24h.

Considérant que le Comité Social Technique n'a pas lieu d'être saisi pour que cette modification de temps de travail car elle est inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question.

Le Maire propose à l'assemblée la modification, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial en tant qu'agent de service des écoles primaires relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 24h00. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de modifier, à compter du 1^{er} novembre 2025, le temps de travail hebdomadaire à 24h00 pour le un poste d'adjoint technique territorial, à temps non complet,
- 3 - l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°77 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISE POUR UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 22 HEURES HEBDOMADAIRE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier de ce cadre d'emplois,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer, modifier ou supprimer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que les agents du groupe scolaire sont annualisés et qu'il est nécessaire de vérifier que leur quotité de temps de travail hebdomadaire correspond à leur planning annuel.

Actuellement un emploi permanent de grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est inscrit au tableau des effectifs à 21.60 heures hebdomadaires.

Cependant, compte tenu des modifications de son planning pour des besoins de nettoyage d'un nouvel espace au sein des locaux du groupe scolaire, il convient de revaloriser son temps de travail hebdomadaire à 22h00.

Considérant que le Comité Social Technique n'a pas lieu d'être saisi pour que cette modification de temps de travail car elle est inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question.

Le Maire propose à l'assemblée la modification, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en tant qu'agent de service des écoles

primaires relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 22h00. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 – d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de modifier, à compter du **1^{er} novembre 2025**, le temps de travail hebdomadaire à **22h00** pour le un poste d'adjoint technique principal de **2^{ème} classe**, à temps non complet,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°78 : CRÉATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE AU 1^{er} JANVIER 2026

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de recruter deux agents pour le **service technique**.

Le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du **1^{er} janvier 2026**, de deux emplois permanents d'agent polyvalent de service technique dans le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article **L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 – d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer, à compter du **1^{er} janvier 2026**, de deux postes d'adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°79 :

REVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU (R I F S E E P) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I F S E) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CI) (les **modifications par rapport à la précédente délibération n°2024-007 du 11.3.2024 sont **en rouge**)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la **délibération** du Conseil Municipal n°2021-059 du 6 décembre 2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la **délibération** du Conseil Municipal n°2023-059 du 18 décembre 2023 révisant la périodicité de révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-007 du 11 mars 2024 révisant les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour information, à ce jour la filière Police Municipale n'est pas éligible au RIFSEEP, les textes restent à paraître.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- *Les bénéficiaires*

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Filière administrative

• Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services, Secrétaire général(e), Secrétaire de mairie, Ingénieur hors classe	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Ingénieur principal	0	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service, Chargé d'études, Ingénieur	0	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	0	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité du poste
- Implication dans les projets
- Connaissances techniques
- Anticipation et force de proposition
- Sujétions particulières liées aux fonctions

• Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives ou techniques complexes	0	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...	0	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie forte dans l'exécution des missions
- Maîtrise du domaine de l'activité
- Anticipation et force de proposition
- Sujétions particulières liées aux fonctions

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service administratif, encadrement de fonctionnaires de la filière administrative	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	11 160 €	11 160 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

Filière technique

- Catégorie B

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives ou techniques complexes	0	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire, ...	0	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie forte dans l'exécution des missions
- Maîtrise du domaine de l'activité
- Anticipation et force de proposition
- Sujétions particulières liées aux fonctions

- Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Responsable service technique, encadrement de fonctionnaires de la filière technique	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chef d'équipe, qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	11 160 €	11 160 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	Responsable service technique, encadrement de fonctionnaires de la filière technique	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chef d'équipe, qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	11 160 €	11 160 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

Filière sociale

- Catégorie C
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES(C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Sujétions, qualifications, autonomie dans les tâches confiées, agent référent	0	11 160 €	11 160 €
Groupe 3	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

Filière culturelle

- Catégories A
 - Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction de médiathèque, encadrement d'une équipe, responsable coordination, missions, opérations, ...	0	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe de médiathèque, fonction de coordination, missions, opérations, encadrement ...	0	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire ...	0	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	0	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité du poste
- Implication dans les projets
- Connaissances techniques
- Anticipation et force de proposition
- Sujétions particulières liées aux fonctions

- Catégorie B

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services, fonctions administratives ou techniques complexes	0	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...	0	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

- Catégorie C

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service, encadrement de fonctionnaires de la filière culturelle	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	11 160 €	11 160 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

Filière animation

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	0	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	0	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service, encadrement de fonctionnaires de la filière animation	0	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	11 160 €	11 160 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Autonomie dans l'exécution des tâches
- Proximité des usagers qui engage l'image de la collectivité
- Sujétions particulières liées aux fonctions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Il pourra faire l'objet d'un réexamen annuel au vu de l'expérience acquise par l'agent et il aura lieu, au maximum, tous les 2 ans à compter de la dernière révision.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents

publics de l'Etat dans certaines situations de congé :

L'I.F.S.E. sera :

- maintenue intégralement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que pendant toutes les absences autorisées dans la collectivité (événements familiaux, ...),
- suivra le sort du traitement en cas d'arrêt pour maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle,
- maintenue partiellement en cas de requalification du congé de maladie ordinaire en congé longue maladie, congé grave maladie ou congé longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent,
- proratisée par rapport au temps de travail de l'agent à temps partiel pour raison thérapeutique.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
Le respect des valeurs du service public (continuité du service, secret professionnel, obligation de réserve)
- La capacité à travailler en équipe
- L'atteinte des objectifs

Filière administrative

- Catégorie A
 - Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale des services, Secrétaire général(e), Secrétaire de mairie, Ingénieur hors classe	0	4 345 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Ingénieur principal	0	3 856 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service, Chargé d'études, Ingénieur	0	3 060 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	0	2 448 €	3 600 €

- Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives ou techniques complexes	0	2 105 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	1 929 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...	0	1 764 €	1 995 €

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service administratif, encadrement de fonctionnaires de la filière administrative	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	1 116 €	1 240 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	1 080 €	1 200 €

Filière technique

- Catégorie B

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, fonctions administratives ou techniques complexes	0	2 105 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	1 929 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire, ...	0	1 764 €	1 995 €

- Catégorie C
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service technique, encadrement de fonctionnaires de la filière technique	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chef d'équipe, qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	1 116 €	1 240 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	1 080 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service technique, encadrement de fonctionnaires de la filière technique	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, chef d'équipe, qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	1 116 €	1 240 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	1 080 €	1 200 €

- Catégories C :
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Sujétions, qualifications, autonomie dans les tâches confiées, agent référent	0	1 116 €	1 240 €
Groupe 3	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	0	1 080 €	1 200 €

Filière culturelle

- Catégories A

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction de médiathèque, encadrement d'une équipe, responsable coordination, missions, opérations, ...	0	4 345 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe de médiathèque, adjoint de coordination, missions, opérations, encadrement ...	0	3 856 €	5 670 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire ...	0	3 060 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	0	2 448 €	3 600 €

- Catégorie B

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services, fonctions administratives ou techniques complexes	0	2 105 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0	1 929 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, ...	0	1 764 €	1 995 €

- Catégorie C

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service, encadrement de fonctionnaires de la filière culturelle	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	1 116 €	1 240 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	1 080 €	1 200 €

Filière animation

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	0	2 105 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	0	1 929 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	0	1 764 €	1 995 €

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service, encadrement de fonctionnaires de la filière animation	0	1 134 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable qualifications particulières, agent polyvalent avec expertise dans un ou plusieurs domaines, agent référent	0	1 116 €	1 240 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, déplacements, ...	0	1 080 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congé, le C.I. sera :

- maintenu intégralement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que pendant toutes les absences autorisées dans la collectivité (événements familiaux, ...),
- en cas d'arrêt pour maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie l'intégralité du CI annuel sera maintenu jusqu'au 60^{ème} jour d'absence. Dès le 61^{ème} jour une retenue correspondant à 1/60^{ème} du CI annuel sera appliquée par jour d'absence.
Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
- proratisé par rapport au temps de travail de l'agent à temps partiel pour raison thérapeutique.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intérressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les primes exceptionnelles (pouvoir d'achat,...)

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} novembre 2025.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve la révision** proposée par le Maire.

Cette délibération annule et remplace la délibération **n°2024.007 du 11 mars 2024** instaurant le régime indemnitaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

. le séjour organisé par le Comité du Jumelage s'est très bien déroulé les 3, 4 et 5 octobre en présence des Maires de Trésio (Italie) et Geislingen (Allemagne).

. le rapport de l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Lyon relatif au contentieux de la pelouse synthétique du stade est favorable à la commune, reste à la justice à se prononcer.

. l'étude du remplacement de la vieille chaudière au fioul du Gymnase des Antalos révèle que la Géothermie envisagée n'est pas la solution la plus économique. C'est une chaudière bois granulé, semblable à celle de la Poste, qui est préconisée si les subventions espérées en 2026 se confirment. Le coût est estimé à 163 500 € ht.

. du règlement d'office par arrêté préfectoral du 8.7.2025 du déficit du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale (SMAM) pour la piscine de Lablachère, la Perle d'Eau, qui s'élève en 2025 pour Ruoms à 11 617.20 €.

. de la fusion des EHPAD de Ruoms et Vallon Pont d'Arc validée par l'ARS au 1.1.2026.

. Free prospecte pour l'implantation d'une antenne à proximité de 3 sites communaux : déchetterie, cimetière les Crozes et Camping Car Park municipal.

Thierry TOURRE :

. dresse le bilan de la fréquentation estivale au Camping Car Park qui s'avère en baisse par rapport à 2024. Cependant, les chiffres provisoires depuis septembre sont eux à la hausse.

. il répond à la question posée par Mme Arlette BOUCHER lors de la dernière séance quant à la taxe de séjour générée par ce Camping. Etant donné qu'elle est fixée et encaissée par la

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA) dans le cadre du transfert de compétence Tourisme, seule la CCGA est habilitée à communiquer le montant perçu.

Régis OLLIER donne lecture de la demande de **Françoise PLANTEVIN** de communication des fonctions exercées par M. jean DULAC à la mairie de Ruoms, de son contrat et de ses rémunérations.

Le Maire indique qu'une réponse précise sera apportée lors de la prochaine séance du Conseil municipal et rappelle que l'intéressé, présent dans la salle dans les places réservées au public, est réglementairement missionné par contrats avec sa société Conseil Sapientia sur plusieurs opérations comme celle délibérée aujourd'hui sur le marché public de l'acquisition de la nouvelle balayeuse.

Le Maire rappelle également à **Arlette BOUCHER** que ses différentes demandes auprès des services administratifs doivent être formulées par écrit afin qu'une réponse puisse être apportée également lors de la séance suivante du Conseil Municipal.

Arlette BOUCHER demande :

. à **Aurélia NOHARET** si les effectifs scolaires sont connus. Cette dernière lui répond que le jour de la rentrée, ils étaient de 168, soit 2 de plus par rapport à l'an dernier. Ils se décomposent à 113 pour l'école élémentaire et 55 à l'école maternelle. Ces chiffres peuvent évoluer de jour en jour en fonction des départs et des arrivées.

. Ou en est-on de Petite Ville de Demain (PWD) ? **Le Maire** lui répond que sur les différents dossiers étudiés et déposés par la CCGA, seul est subventionné par l'Etat, celui de la « réhabilitation de 2 espaces publics (Place de la République) et (parvis et place du Colonel Toure) » pour un montant de 141 783.20 € d'aide, inférieur à 20 %, pour un coût de 959 748.94 € ht, soit 1 151 698.73 € ttc. Etant donné le peu d'aide obtenue, contrairement aux communications initiales de l'Etat, ce projet, comme les autres inscrits au titre de PVD, ne pourront commencés dans l'immédiat, faute de financement.

Fin de la séance à 20h, PV fait et affiché le **14 octobre 2025**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI



Le Maire,
Guy CLÉMENT

